



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-174

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

13-2019-07-11-007 - Décision tarifaire n°244 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 du CMPP SERENA (3 pages)	Page 5
13-2019-07-11-009 - Décision tarifaire n°245 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CHALET DES FLEURS (3 pages)	Page 9
13-2019-07-11-014 - Décision tarifaire n°246 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME SERENA (3 pages)	Page 13
13-2019-07-11-008 - Décision tarifaire n°248 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 du CRP LA ROUGUIERE (3 pages)	Page 17
13-2019-07-11-019 - Décision tarifaire n°250 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD LE PIED A L'ETRIER (3 pages)	Page 21
13-2019-07-11-010 - Décision tarifaire n°251 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'EEAP L'ENVOL (3 pages)	Page 25
13-2019-07-11-011 - Décision tarifaire n°252 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LA GARRIGUE (3 pages)	Page 29
13-2019-07-11-016 - Décision tarifaire n°254 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de la MAS L'ENVOL (3 pages)	Page 33
13-2019-07-11-006 - Décision tarifaire n°255 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 du CMPP LA ROQUETTE (3 pages)	Page 37
13-2019-07-11-020 - Décision tarifaire n°256 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD ST MITRE (3 pages)	Page 41
13-2019-07-11-005 - Décision tarifaire n°257 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 du CMPP ISTRES LES HEURES CLAIRES (3 pages)	Page 45
13-2019-07-11-017 - Décision tarifaire n°258 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de la MAS LES IRIS (3 pages)	Page 49
13-2019-07-11-012 - Décision tarifaire n°259 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LA VALBARELLE (3 pages)	Page 53
13-2019-07-11-013 - Décision tarifaire n°296 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'IME LES MARRONNIERS (3 pages)	Page 57
13-2019-07-11-015 - Décision tarifaire n°297 portant fixation du prix de journée pour l'année 2019 de l'ITEP LES CADENEAUX (3 pages)	Page 61
13-2019-07-11-018 - Décision tarifaire n°298 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD LES CADENEAUX (3 pages)	Page 65
13-2019-07-10-006 - Décision tarifaire n°42 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM LOUIS PHILIBERT (2 pages)	Page 69

## Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-05-018 - DS N°262- Mme KLAPOUSZCZAK (3 pages)	Page 72
--	---------

13-2019-07-05-019 - DS N°263- Mme PIQUES (3 pages)	Page 76
13-2019-07-08-008 - DS N°264 - Mme MAS Dir Soins par intérim Timone (3 pages)	Page 80
13-2019-07-09-006 - DS N°268 - M. PICCOLI DPMT (2 pages)	Page 84
13-2019-07-09-007 - DS N°269 - Mme BIENFAIT DPMT (2 pages)	Page 87
13-2019-07-09-008 - DS N°270 - Mme GILIBERTI DPMT (2 pages)	Page 90
13-2019-07-09-009 - DS N°271 - M. CHARLES DPMT (2 pages)	Page 93
13-2019-07-09-010 - DS N°272 - M. BENHAGOUG DPMT (2 pages)	Page 96
13-2019-07-09-011 - DS N°273 - M. AGRESTI (2 pages)	Page 99
13-2019-07-09-012 - DS N°274 - Mme VIVET (2 pages)	Page 102
<b>centre pénitentiaire de Marseille</b>	
13-2019-07-09-013 - 19 07 10 N°624 CENTRE PENITENTIAIRE DE MARSEILLE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES (5 pages)	Page 105
<b>DDTM 13/</b>	
13-2019-07-09-016 - ARRETE DELEGATION DPU EPF PREEMPTION MIMET (3 pages)	Page 111
<b>DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur</b>	
13-2019-06-28-008 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône au Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (11 pages)	Page 115
13-2019-06-28-007 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sur le champ travail (11 pages)	Page 127
<b>Direction départementale de la protection des populations</b>	
13-2019-07-08-007 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE - Annule et remplace publication n° 13-2019-07-08-005 (3 pages)	Page 139
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi</b>	
13-2019-07-11-022 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "ALL 4 HOME" sise 1, Place de l'Europe - Hall Expobat - Plan de Campagne - 13480 CABRIES. (2 pages)	Page 143
13-2019-07-04-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SASU "FLOREMAS" sise 32, Esplanade des Belges - 13500 MARTIGUES. (2 pages)	Page 146

13-2019-07-04-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "FLEURY Gwendoline", entrepreneur individuel, domiciliée, 4460, Route de Galice - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 149
13-2019-07-09-015 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "POULLAIN Stéphanie", entrepreneur individuel, domiciliée, 35, Rue Vincent Scotto - 13960 SAUSSET LES PINS. (2 pages)	Page 152
13-2019-07-09-014 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "RASSOUL Maha", entrepreneur individuel, domiciliée, 40, Rue Albert Einstein - Val Plan - Bât.K41 - La Rose - 13013 CHATEAU GOMBERT. (2 pages)	Page 155
<b>Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale</b>	
13-2019-07-11-004 - Arrt agrément UDAF 13 ILGLS 2019 (2 pages)	Page 158
<b>DRFIP 13</b>	
13-2019-07-11-021 - Délégation de signature générale, Trésorerie Aix Municipale et Campagne (2 pages)	Page 161
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône</b>	
13-2019-07-12-005 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "DISTRIFUNERAIRE" exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE" sise à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019 (2 pages)	Page 164
13-2019-07-12-006 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "AS PRESTAFU" sise à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019 (2 pages)	Page 167
13-2019-07-12-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "PRAESENS" exploité sous l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS - POMPES FUNEBRES DU CREMATORIUM" sise à AIX-EN-PROVENCE (13080) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019 (2 pages)	Page 170
13-2019-07-12-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019 (2 pages)	Page 173
13-2019-07-12-004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sis à MARTIGUES(13500) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019 (2 pages)	Page 176
13-2019-07-12-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée "AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA" sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019 (2 pages)	Page 179
13-2019-07-12-007 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence (2 pages)	Page 182

Agence régionale de santé

13-2019-07-11-007

Décision tarifaire n°244 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 du CMPP SERENA

DECISION TARIFAIRE N°244 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CMPP SERENA - 130783459

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP SERENA (130783459) sise 25, R DES 3 MAGES, 13001, MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP SERENA (130783459) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 989.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 796.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 946.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	200 714.01
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 900 446.25</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 865 581.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 728.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 136.40
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 900 446.25</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP SERENA (130783459) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	174.17	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 664 867.84€.  
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	126.13	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERENA » (130001688) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2019-07-11-009

Décision tarifaire n°245 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2019 du CHALET  
DES FLEURS

DECISION TARIFAIRE N°245 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
CHALET DES FLEURS - 130034598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 13/08/2008 de la structure EATEH dénommée CHALET DES FLEURS (130034598) sise 6, AV DES CAILLOLS, 13012, MARSEILLE 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CHALET DES FLEURS (130034598) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 896 954.58€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 367.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 890.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 244.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	75 568.49
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>897 070.48</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	896 954.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115.90
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>897 070.48</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 746.22€.

Le prix de journée est de 381.68€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 821 386.09€  
(douzième applicable s'élevant à 68 448.84€)
  - prix de journée de reconduction : 349.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SERENA» (130001688) et à la structure dénommée CHALET DES FLEURS (130034598).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-11-014

Décision tarifaire n°246 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 de l'IME SERENA

DECISION TARIFAIRE N°246 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SERENA (130811425) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SERENA (130001688) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SERENA (130811425) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 774.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	453 505.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 467.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	663 746.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 044.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 701.96
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	271.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 663 746.53€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	295.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERENA » (130001688) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2019-07-11-008

Décision tarifaire n°248 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 du CRP LA ROUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N°248 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101, BD DES LIBERATEURS, 13367, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	483 968.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 863 518.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 383.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 765 870.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 693 943.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 621.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 099.00
	Reprise d'excédents	2 207.57
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	124.26	112.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 696 150.65€.  
En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	115.64	109.84	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-11-019

Décision tarifaire n°250 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD LE  
PIED A L'ETRIER

DECISION TARIFAIRE N°250 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 31/10/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 13097, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 964 691.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 298.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 246.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 903.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 036 448.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	964 691.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 921.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 837.00
	Reprise d'excédents	1 999.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 390.93€.

Le prix de journée est de 73.75€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 966 690.32€  
(douzième applicable s'élevant à 80 557.53€)
  - prix de journée de reconduction : 73.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FORMATION & METIER» (130001746) et à la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2019-07-11-010

Décision tarifaire n°251 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 de l'EEAP L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°251 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la réponse transmise par courriel en date du 08/07/2019, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 770.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 213 548.94
	- dont CNR	3 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 821.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 863 140.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 837 083.58
	- dont CNR	3 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 131.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 926.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	336.78	284.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 833 183.58€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	369.87	288.62	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-11-011

Décision tarifaire n°252 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LA  
GARRIGUE

DECISION TARIFAIRE N° 252 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LA GARRIGUE - 130797905

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE (130797905) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 933 606.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 875.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 916.02
	- dont CNR	3 375.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 511.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	981 302.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	933 606.73
	- dont CNR	3 375.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 221.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80.00
	Reprise d'excédents	395.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 800.56€.

Le prix de journée est de 66.06€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 930 626.94€ (douzième applicable s'élevant à 77 552.24€),
- prix de journée de reconduction : 65.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAHM (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2019-07-11-016

Décision tarifaire n°254 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 de la MAS l'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N°254 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, AV JEAN LOUIS CALDERON, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité dénommée APEAHM (130002900) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 690.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 923 144.12
	- dont CNR	2 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 857.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	160 534.23
	TOTAL Dépenses	2 559 226.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 389 201.31
	- dont CNR	2 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 932.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 093.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 559 226.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317.08	243.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 2 226 417.08€.

En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.86	200.07	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEAHM » (130002900) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-11-006

Décision tarifaire n°255 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 du CMPP LA ROQUETTE

DECISION TARIFAIRE N°255 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 8, PL DE L'OBSERVATOIRE, 13633, ARLES et gérée par l'entité dénommée ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 712.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 535.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 455.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	549 703.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	549 703.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	114.83	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 549 703.85€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	117.38	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP DES BOUCHES DU RHONE » (130004484) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2019-07-11-020

Décision tarifaire n°256 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD ST  
MITRE

DECISION TARIFAIRE N°256 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS - 130802218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) sise 0, BD JEAN ROSTAND, 13920, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 148 773.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 423.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	134 358.48
	- dont CNR	4 852.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 261.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	151 044.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	148 773.48
	- dont CNR	4 852.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 220.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 397.79€.

Le prix de journée est de 78.30€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 146 141.85€  
(douzième applicable s'élevant à 12 178.49€)
  - prix de journée de reconduction : 76.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE LES REMPARTS (130802218).

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-11-005

Décision tarifaire n°257 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 du CMPP ISTRES LES HEURES  
CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N°257 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sise 2, CHE DE LA COMBE AUX FEES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 110.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 380.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 210.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	799 700.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 058.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 470.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 171.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	111.39	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 639 230.25€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	130.38	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CMPP LES HEURES CLAIRES » (130002512) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2019-07-11-017

Décision tarifaire n°258 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 de la MAS LES IRIS

DECISION TARIFAIRE N°258 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, CHE DE SAINT PAUL, 13210, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	702 712.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 523 597.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	710 381.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 936 691.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 491 664.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	427 680.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 472.00
	Reprise d'excédents	2 875.10
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 4 494 539.68€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	213.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL » (750720534) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-11-012

Décision tarifaire n°259 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2019 de l'ESAT LA  
VALBARELLE

DECISION TARIFAIRE N° 259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LA VALBARELLE - 130802192

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) sise 93, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE (130802192) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 et 01/07/2019, par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 225 700.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 434.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 015 991.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 645.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 237 072.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 225 700.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 371.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 141.73€.

Le prix de journée est de 56.22€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 237 072.57€ (douzième applicable s'élevant à 103 089.38€),
- prix de journée de reconduction : 56.75€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2019-07-11-013

Décision tarifaire n°296 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 de l'IME LES MARRONNIERS

DECISION TARIFAIRE N°296 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2019 DE  
IME LES MARRONNIERS - 130784416

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de BOUCHES-DU-RHONE en date du 15/01/2019
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) sise 31, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Bouches-du-Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 639.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 243 921.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 383.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 690 944.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 640 939.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 248.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 211.09
	Reprise d'excédents	16 545.16
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES MARRONNIERS (130784416) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	162.34	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant reconductible, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, s'élève à 1 657 484.41€. En application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	164.42	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FORMATION & METIER » (130001746) et à l'établissement concerné.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-11-015

Décision tarifaire n°297 portant fixation du prix de journée  
pour l'année 2019 de l'ITEP LES CADENEAUX

DECISION TARIFAIRE N°297 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
DE L'ITEP LES CADENEAUX (FINESS ET : 130782261)  
POUR L'EXERCICE 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La délégation de signature, confiée le 15/01/2019, par le directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône ;
- VU le renouvellement d'autorisation allouée, le 04/08/2017, au Centre Départemental Spécialisé pour l'Education de l'Enfance (FINESS EJ : 130008477) aux fins de gestion de ITEP Les Cadeneaux (FINESS ET : 130782261) sis 1239, Avenue du Capitaine Paul Brutus, 13758 – Les Pennes-Mirabeau;

Considérant Les propositions budgétaires et leurs annexes transmises le 31/10/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	669 945.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 725 590.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	780 895.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	146 580.37
	TOTAL Dépenses	4 323 011.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 307 677.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 334.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 323 011.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 01/08/2019, les tarifs sont fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	618.70	344.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 Diminuées du résultat déficitaire couvert en 2019, les recettes groupe 1 sont provisoirement fixées à 4 161 097.44€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. A la même date, les tarifs sont provisoirement fixés comme suit :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	442.20	310.30	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera notifiée à l'établissement gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches du Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



Agence régionale de santé

13-2019-07-11-018

Décision tarifaire n°298 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2019 du SESSAD  
LES CADENEAUX

DECISION TARIFAIRE N°298 PORTANT FIXATION DE  
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
DU SESSAD LES CADENEAUX  
POUR L'EXERCICE 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature, confiée le 15/01/2019, par le directeur général de l'ARS à la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône ;
- VU le renouvellement d'autorisation alloué, le 02/01/2017, au Centre Départemental Spécialisé pour l'Education de l'Enfance (FINESS EJ : 130008477) aux fins de gestion du SESSAD Les Cadeneaux sis 1239, Avenue du Capitaine Paul Brutus, 13758 – Les Pennes-Mirabeau;
- Considérant les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 31/10/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Les recettes et dépenses 2019 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 265.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 758.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 655.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	806 679.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	806 115.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	564.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale 2019 est fixée à 806 115,16 €.  
La fraction forfaitaire mensuelle est fixée à 67 176.26€.  
Le prix de journée est fixé à 127.23€.

- Article 2 Augmentée de l'excédent incorporé en 2019, la dotation globale de financement est provisoirement fixée à 806 679.85€ à compter du 1 janvier 2020 (douzième : 67 223.32€ - prix de journée : 127.32€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée au gestionnaire du SESSAD et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale de l'ARS et le directeur général de la CPAM des Bouches du Rhône sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 11 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Agence régionale de santé

13-2019-07-10-006

Décision tarifaire n°42 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 du FAM LOUIS PHILIBERT

DECISION TARIFAIRE N° 42 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS DU FAM LOUIS PHILIBERT (FINESS ET : 130032238)  
POUR L'EXERCICE 2019

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la délégation de signature, confiée le 15/01/2019, par le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur à la déléguée départementale de Bouches-du-Rhône;
- VU l'autorisation du 20/02/2009 allouée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL LOUIS PHILIBERT (FINESS EJ : 130032238) aux fins de gestion du FAM LOUIS PHILIBERT (FINESS ET : 130035033) sis 2991, RD 561, 13610, LE PUY-SAINTE-REPARADE;
- Considérant Les propositions budgétaires 2019 et leurs annexes transmises le 19/10/2018;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins 2019 est fixé à 946 884.14€.
- La fraction forfaitaire mensuelle est fixée à 78 907.01€.
- Soit un forfait journalier de soins de 69.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, les tarifs sont provisoirement reconduits à :
- 946 884.14€ pour le forfait global de soins
  - 78 907.01 € pour la fraction forfaitaire mensuelle
  - 69.59€ pour le forfait journalier
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera notifiée à l'établissement gestionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A MARSEILLE, LE 10 juillet 2019

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée départementale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,  
L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-05-018

DS N°262- Mme KLAPOUSZCZAK





DECISION n° 262/2019  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de Madame Manuela KLAPOUSZCZAK, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 194/2019 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Manuela KLAPOUSZCZAK est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Manuela KLAPOUSZCZAK, Directeur à la Direction des Affaires Médicales à l'effet de signer au nom du Directeur Général dans les domaines suivants :

A. Les domaines de gestion suivants :

- Gestion prévisionnelle des emplois médicaux hospitaliers et hospitalo-universitaires
- Gestion statutaire des carrières et amélioration de la qualité de l'offre et de la satisfaction des médecins
- Relations avec les Ordres Professionnels
- Gestion de la répartition des externes
- Gestion des étudiants sages-femmes

B. La gestion des actes administratifs relatifs aux pôles fixés par la note du Directeur Général du 23/01/2019.

C. Les activités transversales suivantes :

- Participation à la CME et aux CME des sites hospitaliers
- Participation au Groupement Hospitalier du Territoire
- Conventions de temps médical partagé et coopérations
- Projet social des praticiens
- Relation avec les universités
- Relations internationales.

Dans les domaines définis, délégation est donnée à l'effet de signer :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services inscrits à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
- b. L'ensemble des bordereaux de mandats de la Direction des Affaires Médicales ;
- c. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- d. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
- e. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- f. Les protocoles transactionnels ;
- g. Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe.

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant les affaires de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;

- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Manuela KLAPOUSZCZAK**, Directrice aux Affaires Médicales à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Cécile PIQUES** normalement compétente, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs aux secteurs de cette dernière.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **Madame Manuela KLAPOUSZCZAK**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 6 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 7 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 9 : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 05 juillet 2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-05-019

DS N°263- Mme PIQUES



## DECISION n° 263/19

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de Madame Cécile PIQUES, en qualité de Directeur Adjoint à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

#### DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° 195/2019 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile PIQUES est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Cécile PIQUES, Directeur à la Direction des Affaires Médicales à l'effet de signer au nom du Directeur Général dans les domaines suivants :

A. Les domaines de gestion suivants :

- Gestion du temps de travail médical des seniors et juniors :
- Répartition des postes d'internes
- Gestion de l'activité libérale

B. La gestion des actes administratifs relatifs aux pôles fixés par la note du Directeur Général du 23/01/2019.

C. Les activités transversales suivantes :

- Participation à la CME et aux CME des sites hospitaliers
- Participation au Groupement Hospitalier du Territoire
- Conventions de temps médical partagé et coopérations
- Projet social des praticiens
- Relation avec les universités
- Relations internationales.

Dans les domaines définis, délégation est donnée à l'effet de signer :

2.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services inscrits à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
- b. L'ensemble des bordereaux de mandats de la Direction des Affaires Médicales ;
- c. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- d. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique ;
- e. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- f. Les protocoles transactionnels ;
- g. Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe.

2.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant les affaires de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à **Madame Cécile PIQUES**, Directrice aux Affaires Médicales à l'effet de signer au nom du Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Manuela KLAPOUSZCZAK** normalement compétente, tous actes administratifs, contrats, documents et correspondances relatifs aux secteurs de cette dernière.

**ARTICLE 5** : Délégation est donnée à **Madame Cécile PIQUES**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 7** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 8** : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 9** : La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 05 juillet 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
  
Jean-Olivier ARNAUD

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-08-008

DS N°264 - Mme MAS Dir Soins par intérim Timone





**DECISION n° 264/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté portant nomination de **Madame Anne-Marie MAS**, en qualité de Directrice des soins par intérim à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie MAS**, Directrice des soins par intérim de l'Hôpital de la Timone à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa Direction, et notamment, les conventions de stage avec les établissements d'enseignements public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'AP-HM, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;

A l'exception des documents suivants :

- a. L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ;
- b. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- c. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics
- d. Les conventions, conventions-cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels
- f. Les sanctions disciplinaires ;

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
- b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
- c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
- d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
- e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
- f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
- g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée **Madame Anne-Marie MAS**, Directrice des soins par intérim de l'Hôpital de la TIMONE, à l'effet de représenter l'AP-HM aux audiences présidées par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à Madame Anne-Marie MAS, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes ou en cas d'empêchement du Directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**ARTICLE 6** : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera affichée et accessible sur le site internet de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 8** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 08 Juillet 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE MARSEILLE  
Jean-Olivier ARNAUD  
C.H.R.U.



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-09-006

DS N°268 - M. PICCOLI DPMT

**DECISION n° 268/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 184/2017 donnant délégation à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur en charge de la Direction des plateaux médicotéchniques, services biomédicaux et hôteliers.

Sur proposition de **Monsieur Gilles HALIMI**.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **Monsieur Marc PICCOLI**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les services biomédicaux et hôteliers du groupe Hospitalier de la Timone et des Hôpitaux Sud :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.
- 

**ARTICLE 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **monsieur Gilles HALIMI**, Directeur des Plateaux Médico-techniques, des Services Biomédicaux et Hôteliers, des opérations effectuées.

**ARTICLE 3** : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 5** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 Juillet 2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-09-007

DS N°269 - Mme BIENFAIT DPMT

**DECISION n° 269/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 184/2017 donnant délégation à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur en charge de la Direction des plateaux médicotéchniques, services biomédicaux et hôteliers.

Sur proposition de **Monsieur Gilles HALIMI**.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision N°381/2017 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de **Madame Karine BIENFAIT**, Ingénieur en chef, est abrogée.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Madame Karine BIENFAIT**, Ingénieur en chef, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les services biomédicaux et hôteliers du groupe Hospitalier de la Timone et des Hôpitaux Sud :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **monsieur Gilles HALIMI**, Directeur des Plateaux Médico-techniques, des Services Biomédicaux et Hôteliers, des opérations effectuées.



**ARTICLE 4** : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 6** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 juillet 2019



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-09-008

DS N°270 - Mme GILIBERTI DPMT

**DECISION n° 270/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 184/2017 donnant délégation à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur en charge de la Direction des plateaux médicotéchniques, services biomédicaux et hôteliers.

Sur proposition de **Monsieur Gilles HALIMI**.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision N°384/2017 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de **Madame Sandrine GILIBERTI**, Ingénieur en chef, est abrogée.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Madame Sandrine GILIBERTI**, Ingénieur en chef, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les services biomédicaux et hôteliers de l'Hôpital de la Conception :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **monsieur Gilles HALIMI**, Directeur des Plateaux Médico-techniques, des Services Biomédicaux et Hôteliers, des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 6** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 juillet 2019

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**



**Jean-Olivier ARNAUD**

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-09-009

DS N°271 - M. CHARLES DPMT

**DECISION n° 271/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 184/2017 donnant délégation à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur en charge de la Direction des plateaux médicotéchniques, services biomédicaux et hôteliers.

Sur proposition de **Monsieur Gilles HALIMI**.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision N°382/2017 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de **Monsieur Arnaud CHARLES**, Ingénieur en chef, est abrogée.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Monsieur Arnaud CHARLES**, Ingénieur en chef, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les services biomédicaux et hôteliers de l'Hôpital Nord :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **monsieur Gilles HALIMI**, Directeur des Plateaux Médico-techniques, des Services Biomédicaux et Hôteliers, des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 6** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 Juillet 2019

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Jean-Olivier ARNAUD**



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-09-010

DS N°272 - M. BENHAGOUG DPMT



**DECISION n° 272/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 184/2017 donnant délégation à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur en charge de la Direction des plateaux médicotéchniques, services biomédicaux et hôteliers.

Sur proposition de **Monsieur Gilles HALIMI**.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La décision N°380/2017 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de **Monsieur Abderrahim BENHAGOUG**, Ingénieur hospitalier, est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Délégation est donnée à **Monsieur Abderrahim BENHAGOUG**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les services biomédicaux et hôteliers de l'Hôpital Nord :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant le compte de la classe 6.

**ARTICLE 3 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **monsieur Gilles HALIMI**, Directeur des Plateaux Médico-techniques, des Services Biomédicaux et Hôteliers, des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Les signatures et paraphes du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 6** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 juillet 2019

  
**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**Jean-Olivier ARNAUD**

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-09-011

DS N°273 - M. AGRESTI

**DECISION n° 273/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 184/2017 donnant délégation à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur en charge de la Direction des plateaux médicotéchniques, services biomédicaux et hôteliers.

Sur proposition de **Monsieur Gilles HALIMI**.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision N°379/2017 du 18 décembre 2017 portant délégation de signature de **Monsieur Michel AGRESTI**, Ingénieur en chef, est abrogée.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Monsieur Michel AGRESTI**, Ingénieur en chef, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les services biomédicaux et hôteliers :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **monsieur Gilles HALIMI**, Directeur des Plateaux Médico-techniques, des Services Biomédicaux et Hôteliers, des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 6** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 Juillet 2019

**LE DIRECTEUR GENERAL**



Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille

13-2019-07-09-012

DS N°274 - Mme VIVET

**DECISION n°274/2019**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU la décision n° 184/2017 donnant délégation à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur en charge de la Direction des plateaux médicotechniques, services biomédicaux et hôteliers.

Sur proposition de **Monsieur Gilles HALIMI**.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision N°92/2018 du 15 Janvier 2018 portant délégation de signature de **Madame Delphine VIVET**, Attachée d'Administration Hospitalière, est abrogée.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à **Madame Delphine VIVET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, en ce qui concerne les services biomédicaux et hôteliers :

- Les pièces comptables portant sur des dépenses dont le montant est inférieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L2123-1 du Code de la Commande publique, dont notamment, les pièces d'ordonnancement de dépenses et de mandats ainsi que les pièces justificatives concernant les comptes de la classe 6 et de la classe 2.

**ARTICLE 3** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter la réglementation ainsi que les procédures institutionnelles en vigueur ;
- de respecter l'organisation hiérarchique en place, notamment en rendant compte à **Monsieur Gilles HALIMI**, Directeur des Plateaux Médico-techniques, des Services Biomédicaux et Hôteliers, des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1<sup>er</sup> sont joints à la présente délégation.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 6** : La présente délégation prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 09 juillet 2019

**LE DIRECTEUR GENERAL**





centre pénitentiaire de Marseille

13-2019-07-09-013

19 07 10 N°624 CENTRE PENITENTIAIRE DE  
MARSEILLE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES



## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES SUD-EST**

### **Centre Pénitentiaire de MARSEILLE**

#### **Arrêté portant subdélégation de signature en matière de ressources humaines**

**Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;**

**Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;**

**Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaires ;**

**Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;**

**Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la justice ;**

**Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;**

**Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;**

**Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est à compter du 15 juin 2019;**

**Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Monsieur le Directeur de l'administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est ;**

**Vu l'arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature à Monsieur Yves FEUILLERAT, Directeur, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille,**

## DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

**A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- validation des services pour la retraite,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi des congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- octroi de congés non rémunérés,
- octroi des congés pour formation syndicale,

- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi de congés annuels,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi,
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité,
- validation des services pour la retraite,

- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

#### **D - Pour les agents non titulaires**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie,
- octroi des congés de maternité ou d'adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés de présence parentale,
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi de congés de représentation.

#### **E - Pour les personnels de santé :**

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes exception faite des médecins exerçant leurs fonctions à plein temps qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

#### **Délégation de signature est donnée à :**

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au chef d'établissement,**
- **Madame Emilie VANNUCCI , Directrice des Ressources Humaines,**

### **Article 2**

#### **F - Pour les fonctionnaires titulaires de toutes catégories :**

- En matière d'évaluation et de notation annuelle des personnels

#### **Délégation de signature est donnée à :**

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,**
- **Madame Emilie VANNUCCI, Directrice des Ressources Humaines,**
- **Monsieur Bernard MICOUD, Directeur de détention,**
- **Monsieur Jean-Marc ERNST, Directeur des Services Financiers et des Systèmes d'Information,**
- **Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur en charge du suivi immobilier,**

- **Monsieur Michel BARBASTE, Attaché principal d'administration, responsable du Service du Greffe.**
- **Madame Nathalie CHARPENTIER-TITY, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers.**
- **Madame Aurore CAYSSIALS, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, directrice du quartier de préparation à la sortie.**

### **Article 3**

#### **G – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaire à gestion mixte :**

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein du centre pénitentiaire de Marseille, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est.

#### **Délégation de signature est donnée à :**

- **Madame Sabine MOUTOT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,**
- **Monsieur Arnaud ROBIT, Directeur des services pénitentiaires, en charge du suivi immobilier,**
- **Madame Nathalie CHARPENTIER-TITY, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers,**

### **Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

### **Article 5 :**

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

### **Article 6**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

**Le Directeur,  
Yves FEUILLERAT.**

DDTM 13/

13-2019-07-09-016

ARRETE DELEGATION DPU EPF PREEMPTION  
MIMET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Service Territorial Est

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis Route Notre Dame des Anges  
sur la commune de Mimet**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mimet et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'Etat ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2017 instaurant le Droit de Préemption Urbain simple sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mars 2017 et modifié le 13 décembre 2017, document d'urbanisme en vigueur, qui place les parcelles objet de la DIA en zonage UC et N2;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



VU la convention multi sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA), à laquelle la commune a adhéré par délibération du 24 juin 2019.

VU les deux déclarations d'intention d'aliéner souscrites par Maître Vincent COLONNA, notaire, domicilié 112, avenue De Lattre de Tassigny – 13 300 Salon de Provence représentant Mme GURDJIAN Colette et Madame GURDJIAN Catherine, reçues en mairie de Mimet le 15 avril 2019 et enregistrées sous référence 2019-12 et 2019-13 portant respectivement sur la vente d'un bien bâti situé Route Notre Dame des Anges - 13105 Mimet, correspondant aux parcelles cadastrées BH 77, 78 et C 500 d'une superficie totale de 8123 m<sup>2</sup> au prix de 510 000,00 € (Cinq cent dix mille euros) et la vente d'un terrain cadastré section BH n° 85 situé Route Notre Dame des Anges - 13105 Mimet d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> au prix de 1 000 € (Mille euros) aux conditions visées dans les déclarations ;

VU le courrier de la DDTM de demande de visite du bien et de pièces complémentaires en date du 15 mai 2019 et la visite du bien en date du 06 mai 2019, la réception desdites pièces complémentaires le 28 juin 2019 qui a porté le délai limite d'exercice du droit de préemption urbain au 28 juillet 2019,

VU l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que seule une partie du terrain objet de la DIA 2019-12 – à savoir la parcelle bâtie BH 78 d'une superficie de 1 709 m<sup>2</sup> et une emprise au droit de la parcelle BH n°77 d'une superficie de 1 014 m<sup>2</sup> -- est située en zone urbaine (UC) au PLU approuvé de la commune en date du 13 mars 2017; ainsi seule la parcelle précitée BH 78 et une emprise de la parcelle BH n°77 ainsi que la parcelle BH 85 de la DIA 2019-13 d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> située en zone UC sont soumises au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité. Par conséquent, les parcelles C 500 d'une superficie de 6170 m<sup>2</sup> et le solde de la parcelle BH 77, d'une superficie de 789 m<sup>2</sup>, situées en zone naturelle (N) au PLU sont hors du champ de compétences du Préfet et sont exclues du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain bâti, Route Notre Dame des Anges - 13105 Mimet par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption, délai suspendu le 15 mai 2019 et courant de nouveau pour un mois à compter du 28 juin 2019 ;

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE :

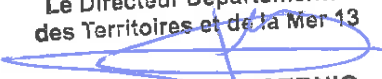
**Article 1er** : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2** : Les biens concernés par le présent arrêté sont situés Route Notre Dame des Anges - 13105 Mimet, correspondant aux parcelles cadastrées BH 77p, 78 et 85 d'une superficie totale de 3 223 m<sup>2</sup>.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 09 JUIL. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer 13  
  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

ADRESSE POSTALE :  
16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40  
site internet : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-06-28-008

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE  
SIGNATURE en matière de compétences exercées par le  
Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet  
des Bouches du Rhône au Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches du Rhône de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes  
Côte d'Azur**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE  
DIRECTION

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**en matière de compétences exercées par le Préfet de la Région**  
**Provence Alpes Côte d'Azur,**  
**Préfet des Bouches du Rhône**

**Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur**

**Vu** le décret N° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret N° 2008 -158 du 22 février 2008 et le décret N° 2010 -146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, du 18 avril 2012, portant nomination de Monsieur Michel BENTOUNSI en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel Bentounsi pour une durée de trois ans ;

**Vu** l'arrêté 13-2019-03-04-001 du 4 Mars 2019 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

**A R R Ê T É**

## **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement , délégation de signature est donnée pour signer en son nom tous les actes, courriers et décisions mentionnés dans l'annexe ci-après pris dans le cadre des compétences et attributions exercées par le préfet de département dans l'exercice des missions de ladite unité départementale à :

- Madame Cécile AUTRAND, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET – Directeur du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice du Travail

**Article 2 :** L'arrêté N° 13-2019-05-13-020 du 13 mai 2019 publié au Recueil des Actes Administratifs N° 13-2019-123 du 17 mai 2019 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône  
de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

**Michel BENTOUNSI**

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>A – SALAIRES</b>		
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Art. L 7422-2
A-2	Fixation du salaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L 7422-6 L 7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L 3141-25
<b>B – CONSEILLERS des SALARIÉS</b>		
B-1	Décision arrêtant la liste des conseillers du salarié	Art. D.1232-5 et D.1232-6 du Code du Travail
B-2	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D 1232-7 et 8
B-3	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. L 1232-11
<b>C – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
C-1	Instruction, consultation et délivrance des autorisations individuelles de dérogation au repos dominical	Art. L 3132-20 Art. L 3132-23
C-2	Instruction, consultation pour les fermetures hebdomadaires au public des établissements d'une profession	Art. L 3132-29

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L 2523-2 Art. R 2522-14
<b>E – EMPLOI des ENFANTS et JEUNES de MOINS de 18 ANS</b>		
E-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions, ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L 7124-1
E-2	Délivrance, renouvellement, suspension retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Art. L 7124-5
E-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule, autorisation de prélèvement	Art. L 7124-9 Art. R 7124-31
<b>F – APPRENTISSAGE et ALTERNANCE</b>		
F-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L 6223-1 et L 6225-1 à L 6225-3 Art. R 6223-16 et Art. R 6225-4 à R 6225-8
F-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/10/1992 Décret 92-258 du 30/11/1992
F-3	Décision d'attribution et de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>F – APPRENTISSAGE et ALTERNANCE</b>		
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L 4153–6 Art R4153–8 et R 4153-12 Art. L 2336-4 du Code de la Santé Publique
F-5	Contrôle de la validité de l'enregistrement des contrats d'apprentissage privé et public	L 6224-5 Circulaire du 13/11/1993
<b>G – MAIN d'ŒUVRE ÉTRANGÈRE PLACEMENT au PAIR</b>		
G-1	Délivrance ou refus de délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un changement de statut	Art. L 5221–1 et suivants
G-2	Délivrance ou refus de de délivrance d'un renouvellement d'autorisation de travail	R 5221-34 à R 5221-36
G-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire N° 90.20 du 23/01/1999
G-4	Visa de la convention de stage d'un étranger	R 313-0–1 à R 313-10–4 Du CEDESA et Circulaire du 31/07//2009 et Décret du 29/05/2009 N° 2009-609



N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>H – EMPLOI</b>		
H-1	Dispositif d'indemnisation de l'activité partielle	Art. L 5122-1 et L 5122-2 Art. R 5122-1 à R 5122-26
H-2	Conventions FNE, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'allocation temporaire dégressive,</li> <li>• D'allocation de congé de conversion,</li> <li>• De financement de la cellule de reclassement</li> <li>• Aide au passage à temps partiel</li> </ul> Convention de formation et d'adaptation professionnelle  Convention d'allocation pour cessation anticipée d'activité	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point H-2  Art. L 5111-1 à L5111-2 Art. L 5123-1 à L 5123-9 R 5123-3 à R 5123-41 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30-06-2004 Circulaire DGEFP 2008-09 Du 19-06-2008
H-3	Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC.  Aide aux actions de formation pour l'adaptation de salariés (agrément des plans de formation d'entreprise)	Art. L 5121-3 D 5121-7 L5121-4 R 5121-14 à R 5121-22
H-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menaces prévues aux articles L 2242-16 et L 2242-17	D 2241-3 et D 2241-4
H-5	Pour les entreprises soumises aux obligations de revitalisation (LI233-84 et suivants)  Lettre de notification à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation  Demande de réalisation d'études d'impact social et territorial	D 1233-38 du Code du Travail

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>H – EMPLOI</b>		
H-6	Agrément relative à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 4701775 du 10-09-1947 Loi N° 780763 du 19/07/1978 Loi N° 92/643 du 13/07/1992 Décret N° 870276 du 16/04/1987 Décret N° 93.455 du 23/03/1993 Décret N° 93.123.1 du 10/11/1993
H-7	Agrément des sociétés coopération d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la Loi N° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 21/02/2002
H-8	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. R 3332-21-3 Loi N° 2014-856 du 30/07/2014
H-9	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP N° 2002-53 du 10/12/2002 et N° 2003/04 du 04/03/2003
H-10	Décision de maintien ou d'abandon du remboursement de l'aide financière EDEN	Art. L 5141-2 à L 5141-6 Art. R 5141-1 à R 5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
H-11	Garantie Jeunes La présidence de la Commission d'attribution et de suivi et les compétences qui y sont rattachées	Art. L 5131-7 du Code du Travail
H-12	Contrat relative aux activités d'adultes relais	Art. L 5134-100 et L 5134-101 L 5313-1 et R 5313-1 et suivants

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>H – EMPLOI</b>		
H-13	Missions Locales	Art. L 5314-1 et 2
H-14	Maisons de l'Emploi	Art. L 5313-1 et R5313-1 et suivants
H-15	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L 7232-1 et suivants
H-16	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art D 6325-24 Loi N° 2014-856 du 30/07/2014 Circulaire DGEFP N° 97 08 du 25/04/1997
H-17	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L 5132-2 et L 5132-4 Art R 5132-44 et R 5132-45
H-18	Placement privé : enregistrement de la déclaration préalable à l'exercice d'activité de placement	Art. R 5323-1 et suivants L 5323-1
<b>I – GARANTIE de RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVÉS D'EMPLOI</b>		
I-1	Décision suite à recours gracieux formés par les personnes privées d'emploi contre les notifications de trop-perçu émises par Pôle Emploi relatives aux allocations du régime d'indemnisation de solidarité	Art. L 5312-1 du Code du Travail
I-2	Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement ainsi que les décisions relatives à la condition d'aptitude au travail	Art. L 5426-2 et L 5426-4 et R 5426-1 à R 5426-14 du Code du Travail

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>I – GARANTIE de RESSOURCES des TRAVAILLEURS PRIVÉS d’EMPLOI</b>		
I-3	Fonctionnement de la Commission de Recours Gracieux	Art. R 5426-12 du Code du Travail
I-4	Décisions d’appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d’obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l’emploi	Art. L 5426-5 à L 5426-9 et R 5426-15 à R 5426-17 du Code du Travail
<b>J – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b>		
J-1	Délivrance des titres professionnels du Ministère chargé de l’Emploi et validation de jury	Loi N° 2002-73 du 17/01/2002 Décret N° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
J-2	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R 6341-45 à R 6341-48
J-3	VAE <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevabilité</li> <li>• Gestion des crédits</li> </ul>	Loi N° 2002-73 du 17/01/2002 Décret N° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
J-4	Habilitation du jury pour la délivrance de titre du Ministère chargé de l’Emploi	R 338-6 Code Education Nationale
J-5	Délivrance de duplicata de titre du Ministère chargé de l’Emploi	R 338-7 Code Education Nationale

N° De COTE	NATURE du POUVOIR	CODE du TRAVAIL ou AUTRE CODE
<b>K – TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>		
K-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18
K-2	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R 5213-52 Art D 5213-53 à D 5213-61
K-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L 5213-10 Art. R 5213-33 à 5213-38
K-4	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L 6222-38 Art R 6222-55 à R 6222-58 Arrêté du 15/03/1978
K-5	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Art. L 5211-2 Circulaires DGEFP N° 99-33 du 26/08/1999 et N° 2007-02 du 15/01/2007
<b>L – MEDAILLES DU TRAVAIL</b>		
L-1	Délivrance des diplômes portant attribution des médailles d'honneur du travail  Délivrance des diplômes portant attribution des médailles d'honneur agricoles	Décret N° 84-591 du 4/07/1984 modifié  Décret N ° 84-1110 du 11/12/1984 modifié
L-2	Délivrance des médailles du travail	Décret 1984 modifié Délégation du Ministre du Travail au Préfet

<b>M – CAISSE des CONGES PAYÉS</b>		
M-1	Agrément des contrôleurs des Caisses de Congés Payés	L 3141-33 D 3141-11
<b>N – FERMETURE ADMINISTRATIVE POUR INFRACTIONS CONSTITUTIVES de TRAVAIL ILLÉGAL</b>		
N-1	Instruction des demandes de fermeture administrative émises par les services de contrôle et des recours gracieux formées par les employeurs	Art. L 8272-2 Art. R 8272-7 à R 8272-9
N-2	Instruction des exclusions des marchés émises par les services de contrôle	Art. L 8272-4 Art. R 8272-10 à 8272-11

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-06-28-007

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE du Directeur Régional Adjoint Responsable  
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur sur le champ travail

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur  
DIRECTION

**DECISION**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
**du Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**  
**de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,**  
**du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur**

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail ;

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code Rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant prorogation du mandat de M. Michel BENTOUNSI pour une durée de trois ans ;

VU la décision du 07 mai 2019 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail ;

**DÉCIDE**

**Article 1:** Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Madame Cécile AUTRAND, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET, Directeur du Travail
- Madame Géraldine DANIEL, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Matthieu GREMAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU Directrice Adjointe du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe ci-après, pour lesquelles le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional.



**Article 2** : La décision n° 13-2019-05-29-001 du 29 mai 2019, publiée au Recueil des Actes Administratifs 13-2019-134 le 29 mai 2019, est abrogée.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 juin 2019

Pour le DIRECCTE PACA et par délégation,  
Le Directeur Régional adjoint des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Michel BENTOUNSI

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</li> <li>- Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p><b>CONSEILLERS DU SALARIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparation de la liste des conseillers du salarié</li> </ul>	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>➤ <b>Licenciement pour motif économique.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique</li> <li>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</li> <li>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</li> <li>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</li> <li>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</li> <li>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire</li> <li>- Information sur la complétude du dossier</li> <li>- Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</li> </ul> <p>➤ <b>Autre cas de rupture</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</li> <li>- Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</li> </ul>	<p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>

<b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3
<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>Texte</b>
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective  - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale  - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail L. 1253-17  Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27  Code du travail R. 1253-26
<b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical  - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6  Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
<b>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27
<b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b> <p style="margin-left: 20px;">➤ <b>Délégués du personnel</b></p> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - <p style="margin-left: 20px;">➤ <b>Comité d'entreprise</b></p> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct	Code du travail L. 2314-31  Code du travail L. 2322-5

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité central d'entreprise</b></li> </ul> </li> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité d'entreprise européen</b></li> </ul> </li> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité de groupe</b></li> </ul> </li> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE)</b></li> </ul> </li> <li>- Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</b></li> </ul> </li> <li>- Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</b></li> </ul> </li> <li>- Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-2 R. 2313-4</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p>
<p><b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation</li> </ul>	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p><b>DUREE DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</li> </ul>	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise.</li>   <li>- Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental.</li>   <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</li>   <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole.</li>   <li>- Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession.</li> </ul>	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p><b>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</li> </ul>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p><b>CONGES PAYES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP</li> </ul>	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p><b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat</li> </ul>	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p><b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Accusé de réception des dépôts</b></li> <li>- des accords d'intéressement</li> </ul>	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- des accords de participation</li> </ul>	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> <li style="margin-left: 20px;">➤ <b>Contrôle lors du dépôt</b></li> <li>- Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5  Code du travail L 3345-2
<b>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale</li> </ul>	Code du travail R. 2122-23
<b>HYGIENE ET SECURITE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li style="margin-left: 20px;">➤ <b>Local dédié à l'allaitement</b></li> <li>- Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</li> <li style="margin-left: 20px;">➤ <b>Aménagement des lieux et postes de travail</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</li> <li style="margin-left: 20px;">➤ <b>Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</b></li> <li style="margin-left: 20px;">➤ <b>Prévention des risques liés à certaines opérations</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</li> <li style="margin-left: 20px;">➤ <b>Travaux insalubres ou salissants</b></li> <li>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</li> </ul>	Code du travail R. 4152-17  Code du travail R. 4216-32  Code du travail R. 4227-55  Code du travail R. 4524-7  Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7  Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
<b>NATURE DU POUVOIR</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li style="margin-left: 20px;">➤ <b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b></li> <li>- Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité</li> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité</li> <li>- Demande de transmission des compléments d'information</li> </ul>	Code du travail R. 4462-30  Code du travail R. 4462-30  Code du travail R. 4462-30

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</li> <li>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <ul style="list-style-type: none"> <li>o <b>Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</b></li> </ul> </li> <li>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction</li> </ul>	<p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</b></li> <li>➤ <b>Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</b></li> <li>➤ <b>Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.</b></li> </ul> </li> </ul>	<p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p><b>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles</li> </ul>	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>Texte</b>
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</li> </ul>	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</li> <li>- Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</li> </ul>	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>

<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</li> <li>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</li> <li>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</li> <li>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</li> </ul>	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p><b>JEUNES TRAVAILLEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur</li> <li>- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur</li> <li>- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.</li> </ul>	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Contrat de professionnalisation</b></li> <li>- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</li> <li>➤ <b>Titre professionnel</b></li> <li>- Désignation du jury du titre professionnel</li> </ul>	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p>
<b>NATURE DU POUVOIR</b>	<b>Texte</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires</li> </ul>	<p>Code de l'éducation R.338-7</p>
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</li> </ul>	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</li> <li>- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</li> </ul>	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>



<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7 D. 8254-11</p>
<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section</li> <li>- Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public</li> </ul>	<p>Code du travail R. 8122-11</p> <p>Code du travail R. 8113-8</p>
<p><b>PROCEDURE DE RESCRIT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés</li> <li>- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics</li> </ul>	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>
<p><b>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p>
<p><b>NATURE DU POUVOIR</b></p>	<p><b>Texte</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.</li> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire</li>   <li>- Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail</li>   <li>- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail</li>   <li>- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire.</li>   <li>- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p> <p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire</li> </ul>	<p>Code du travail L. 4753-1</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire</li> </ul>	<p>L. 4753-2</p>
<p><b>TRANSACTION PENALE</b></p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	<p>Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6</p>

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-07-08-007

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA  
LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS  
D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE L'ESPECE  
CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES  
BOUCHES-DU-RHONE - Annule et remplace publication  
n° 13-2019-07-08-005**

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations  
des Bouches du Rhône

**N°RAA :**

ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS ET CESSIONS D'ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE ET DE  
L'ESPECE CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.201-4 ; R214-17 ; R.214-73 à R.214-75 ;  
D.212-26 à D.212-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte  
contre la fièvre aphteuse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre  
la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre  
DARTOUT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et  
caprins sont acheminés dans le département des Bouches-du-Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers  
en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles  
d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de  
protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une  
période de forte activité des insectes vecteurs, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les  
mouvements d'animaux, notamment celles relatives à la fièvre catarrhale ovine ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la santé et la protection animales, il est  
nécessaire de renforcer la réglementation relative à la détention, à la circulation et l'abattage des animaux vivants  
des espèces concernées ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important  
risque de transmission des maladies contagieuses pour l'Homme ;

**SUR** proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Bouches du Rhône

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs titulaires des autorisations requises.

**ARTICLE 2 :** La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :** Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département des Bouches-du-Rhône sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés et des abattoirs agréés temporairement pour la fête de l'Aïd al Adha ;
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage (EDER), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage ;
- les transports réguliers (documents sanitaires et autorisations conformes) à destination d'un établissement (abattoir, centre de rassemblement, élevage) situé à l'étranger.

**ARTICLE 4 :** La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, ou s'il s'agit de transporteur, ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime de leur commanditaire auprès de l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, est temporairement interdite. La cession d'ovins et de caprins reste autorisée dès lors qu'elle est assortie d'une prestation de transport vers un abattoir autorisé ou tout site de détention déclaré, dans les conditions décrites à l'article 3.

**ARTICLE 5 :** L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté s'applique du 20 juillet au 16 août 2019 inclus.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 08/07/2019

Pour le Préfet, par délégation  
La secrétaire Générale

*Signé*

Juliette TRIGNAT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-11-022

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SASU "ALL 4 HOME" sise 1, Place de  
l'Europe - Hall Expobat - Plan de Campagne - 13480  
CABRIES.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP851416131**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 24 juin 2019 par Monsieur Bruno RAPP, en qualité de Président, pour la SASU « **ALL 4 HOME** » dont le siège social est situé 1, Place de l'Europe - Hall Expobat - Plan de Campagne - 13480 CABRIES et enregistré sous le N° SAP851416131 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.



Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-04-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SASU "FLOREMAS" sise 32, Esplanade  
des Belges - 13500 MARTIGUES.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP851510149**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 20 juin 2019 par Madame Rolande GUGLIELMINO, en qualité de Présidente, pour la SASU « **FLOREMAS** » dont le siège social est situé 32, Esplanade des Belges - 13500 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP851510149 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-04-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "FLEURY Gwendoline",  
entrepreneur individuel, domiciliée, 4460, Route de Galice  
- 13090 AIX EN PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851031302**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 30 juin 2019 par Madame Gwendoline FLEURY en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **FLEURY Gwendoline** » dont l'établissement principal est situé 4460, Route de Galice - 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP851031302 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-09-015

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "POULLAIN Stéphanie",  
entrepreneur individuel, domiciliée, 35, Rue Vincent  
Scotto - 13960 SAUSSET LES PINS.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP851268060**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 juillet 2019 par Madame Stéphanie POUILLAIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **POUILLAIN Stéphanie** » dont l'établissement principal est situé 35, Rue Vincent Scotto - 13960 SAUSSET LES PINS et enregistré sous le N° SAP851268060 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-09-014

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "RASSOUL Maha", entrepreneur  
individuel, domiciliée, 40, Rue Albert Einstein - Val Plan -  
Bât.K41 - La Rose - 13013 CHATEAU GOMBERT.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849758545**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 07 juillet 2019 par Madame Maha RASSOUL en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **RASSOUL Maha** » dont l'établissement principal est situé 40, Rue Albert Einstein - Val Plan - Bât. K41 - La Rose - 13013 CHATEAU GOMBERT MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP849758545 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-07-11-004

Arrt agrément UDAF 13 ILGLS 2019

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale déléguée**

ARRETE n°

portant agrément de l'organisme  
**« Association Union Départementale des Associations Familiales  
des Bouches-du-Rhône – UDAF 13 »**  
pour des activités  
« d'intermédiation locative et gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la DRDJSCS PACA ;

VU le dossier transmis le 03 mai 2019 complété les 28 juin et 11 juillet 2019 par le représentant légal de l'organisme « Association UDAF 13 », sise 143, avenue des Chutes Lavie – 13457 MARSEILLE Cedex 13 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 et R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA  
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône  
Pôle HALS  
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Association UDAF 13 », est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

. La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

### **Article 2**

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 3**

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil 13006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet  
La Directrice Départementale Déléguée

Nathalie DAUSSY

D.R.D.J.S.C.S PACA  
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône  
Pôle HALS  
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10



DRFIP 13

13-2019-07-11-021

Délégation de signature générale, Trésorerie Aix  
Municipale et Campagne

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**TRESORERIE AIX MUNICIPALE ET CAMPAGNE**

Le comptable, Jean-François BLAZY, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation générale est accordée à :

Mme Céline GOUTTIERE-DELACROIX, Inspectrice des Finances publiques, adjointe  
M. Michel SICARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint

**Article 2** : la délégation visée à l'article premier donne pouvoir aux intéressés :

- De gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aix Municipale et Campagne ;
- De signer seul(e), ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;
- D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice ;

**Article 3** : la délégation visée à l'article 2 est également accordée à :

M. Christophe BOUHIER, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Claudine BOURGEOIS, Contrôleur principal des Finances publiques,

Sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, de celle de Mme Céline GOUTTIERE-DELACROIX ou de celle de M Michel SICARD.

**Article 4** : délégation spéciale est accordée à :

- 1) Mme Marie-Rose D'AGOSTINO et M. Pascal DRAGON, Contrôleurs principaux des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3.000 € et pour une durée n'excédant pas neuf mois ; pour signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3.000 € ; pour signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- 2) Mme Yolande HODAPP, Agente d'administration principale des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement dans la limite de 1 500 € et pour une durée n'excédant pas quatre mois, ainsi que de signer les quittances et déclarations de recette.
- 3) Mme Sophie NOUVIAN, Agente d'administration principale des Finances publiques, pour accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1.500 € et pour une durée n'excédant pas quatre mois ; pour signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1.000 € ; pour signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation ; pour signer les quittances et déclarations de recette.
- 4) Tous les agents en fonction dans le poste assurant des missions de remplacement du caissier pour pouvoir signer les quittances et déclarations de recette.

**Article 5** : Situation particulière

Les demandes de délais, dont le débiteur est un agent du poste comptable ou en parenté avec un agent du poste comptable, devront être soumis à mon visa préalable, quels que soient les montants en cause ou la durée des délais sollicités.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Aix-en-Provence, le 11 juillet 2019

Le chef de service comptable,  
Responsable de la trésorerie d'Aix Municipale et Campagne,

Signé

Jean-François BLAZY

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-12-005

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée "DISTRIFUNERAIRE" exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE" sise à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation**

**DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
«DISTRI FUNERAIRE» exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES VALLEE DE  
PROVENCE» sise à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 14 juin 2019 de Monsieur Grégory MARTORELL, président, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé «POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE» sis 7 Cours Jeanne d'Arc Vallée de Provence à MAILLANE (13910) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Grégory MARTORELL, président, détenteur du diplôme national de conseiller funéraire et de l'attestation de formation de 136 heures remplit les conditions d'aptitude requises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles R. 2223-4 et R. 2223-46 du CGCT) ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la société « DISTRI FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES VALLEE DE PROVENCE » sis 7 Cours Jeanne d'Arc Vallée de Provence à MAILLANE (13910), représenté par M. Grégory MARTORELL, Président, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/630**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet,  
L'adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-12-006

Arrêté portant habilitation de la société dénommée "AS  
PRESTAFU" sise à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le  
domaine funéraire, du 12 juillet 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation**

**DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« AS PRESTAFU » sise à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire,  
du 12 juillet 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 24 juin 2019 de Monsieur André SEGALAT, gérant, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « AS PRESTAFU » sise 24 rue Darius Milhaud à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. André SEGALAT, gérant, remplit les conditions d'aptitude requises, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles R. 2223-4 et R. 2223-46 du CGCT) ;

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;



## A R R E T E

Article 1er : la société dénommée « AS PRESTAFU » sise 24 rue Darius Milhaud à SAUSSET-LES-PINS (13960), représentée par M. André SEGALAT, Gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/631**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet,  
L'adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-12-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
"PRAESENS" exploité sous l'enseigne commerciale  
"POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS - POMPES  
FUNEBRES DU CREMATORIUM" sise à  
AIX-EN-PROVENCE (13080) dans le domaine funéraire,  
du 12 juillet 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« PRAESENS » exploité sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS  
AIXOIS - POMPES FUNEBRES DU CREMATORIUM » sise à AIX-EN-PROVENCE  
(13080) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1§ IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 juillet 2014 portant habilitation sous le n°13/13/431 de la société dénommée « PRAESENS » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS » sise 13, Route D8N à Luynes (13080) AIX-EN-PROVENCE, dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 août 2019 ;

Vu la demande reçue le 02 juillet 2019 de M. Frédéric RIBES, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société précitée dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Frédéric RIBES, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « PRAESENS » exploitée sous l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES DU PAYS AIXOIS - POMPES FUNEBRES DU CREMATORIUM » sise 13, Route D8N à Luynes (13080) AIX-EN-PROVENCE, représentée par M. Frédéric RIBES, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/431**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 08 juillet 2014 susvisé, portant habilitation sous le n°13/13/431 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet,  
L'adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-12-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise à  
SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire,  
du 12 juillet 2019



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION**

**Activités funéraires**  
DCLE/BER/FUN/2019

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise à SAUSSET-LES-PINS (13960)  
dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 17 août 2018 portant habilitation sous le n°18/13/579 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise 1142, avenue de la Côte Bleue à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire jusqu'au 3 août 2018 ;

Vu la demande reçue le 25 juin 2019 de Monsieur Grégory ROURE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise 11, avenue de la Côte Bleue à SAUSSET-LES-PINS (13960) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Grégory ROURE, titulaire du diplôme d'Etat de Conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise funéraire justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (cf. art. D2223-55-2 / D2223-55-3 et L2223-25-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » sise 11, avenue de la Côte Bleue à SAUSSET-LES-PINS (13960) représentée par Monsieur Grégory ROURE, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/579.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 17 août 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/579 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/07/2019

Pour le Préfet  
L'Adjointe au Chef de Bureau  
SIGNE  
Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-12-004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de  
la société dénommée « POMPES FUNEBRES  
SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sis à  
MARTIGUES(13500) dans le domaine funéraire, du 12  
juillet 2019





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2019**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial  
« POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sis à MARTIGUES(13500)  
dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2018 portant habilitation sous le n°18/13/606 de la société exploitée sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sise 274, route de Port-de-Bouc -Le Boutargo Bat A- à MARTIGUES (13500) dans le domaine funéraire jusqu'au 13 septembre 2019,

Vu la demande reçue le 25 juin 2019 de Monsieur Grégory ROURE, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement susvisé dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Grégory ROURE, titulaire du diplôme d'Etat de Conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise funéraire justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres (cf. art. D2223-55-2 / D2223-55-3 et L2223-25-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES SAUSSETOISES » exploité sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES MARTEGALES » sis 274, route de Port-de-Bouc -Le Boutargo Bat A- à MARTIGUES (13500) représenté par Monsieur Grégory ROURE, gérant, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 19/13/606.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 septembre 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/606 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12/07/2019

Pour le Préfet  
L'Adjointe au Chef de Bureau  
SIGNE  
Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-12-003

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société  
dénommée "AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC -  
LILIANE GRUZZA" sise à ROGNAC (13340) dans le  
domaine funéraire, du 12 juillet 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE , DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée  
« AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA »  
sise à ROGNAC (13340) dans le domaine funéraire, du 12 juillet 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant habilitation sous le n° 18/13/561 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » située 39, Boulevard Gabriel Péri - Immeuble Le Corina à ROGNAC (13340), dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 décembre 2024 ;
- Vu la demande reçue le 09 juillet 2019 de Monsieur Dimitri SINEYA, Président, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée, consécutivement au changement d'adresse de la société ;
- Considérant l'extrait Kbis délivré le 3 juillet 2019 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence attestant du changement d'adresse de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC – LILIANE GRUZZA » désormais située au 104 boulevard Jean Jaurès 13340 ROGNAC .
- Considérant que la demande susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sise 104 Boulevard Jean Jaurès à ROGNAC (13340) représentée par M. Dimitri SINEYA, Président, est habilitée sous le n°18/13/561 à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 25 décembre 2024 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet,  
L'adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-12-007

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et  
suppléant  
auprès de la police municipale  
de la commune de Salon de Provence

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/BC/N°

---

**Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant  
auprès de la police municipale  
de la commune de Salon de Provence**

---

**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire et suppléant auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence ;

**Considérant** la demande de nomination d'un régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Salon de Provence par courrier en date du 05 juillet 2019 ;

**Considérant** l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 10 juillet 2019 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe, Bernard, HARISGARAT Chef de service de Police municipale, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Salon de Provence, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ;

**Article 2** : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

**Article 3 :** Madame Bernadette MOYNE, Adjoint technique territorial titulaire de la commune de Salon de Provence est nommée 1er régisseur suppléant. Madame Laurie FAVIER épouse SEVAT, adjoint administratif principal de 2ème classe est nommée 2ème régisseur suppléant.

**Article 4 :** Les autres policiers municipaux de la commune de Salon de Provence, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur principal.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 susvisé portant nomination de régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de Salon de Provence est abrogé ;

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Salon de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Salon de Provence.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet,  
L'adjointe au Chef de Bureau

SIGNE

Florence KATRUN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*